

## **Règlement ministériel du 21 mars 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat dans le canton de Remich à l'occasion d'une manifestation**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Cavalcade à Remich », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat dans le canton de Remich ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N10 entre Bech-Kleinmacher et Remich (N10 PR7,00+425 - N10 PR8,00+510).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant le déroulement de la manifestation, le stationnement sur les voies publiques citées ci-dessous est interdit :

- la N10 entre Remich et Bech-Kleinmacher (N10 PR7,00+457 - N10 PR8,50+010) ;
- le slip longeant la N10 entre Bech-Kleinmacher et Remich (N10 PR7,54+095 - N10PR7,54+271).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18.

**Art. 3.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'interdiction d'accès à la voie réservée aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont le poids total maximum autorisé du véhicule, ou de l'ensemble des véhicules couplés, dépasse 3,5 t, sur les voies publiques citées ci-dessous est suspendue :

- le CR151 en provenance de Wellenstein en direction de la N16 (CR151 PR0,00-017 - CR151 PR3,02+216) ;
- le CR149 entre Bous et Stadtbredimus (CR149 PR7,00+782 - CR149 PR10,50+201).

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal C,3e.

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 5.** Le présent règlement prend effet le 30 mars 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 21 mars 2025**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**